

VD_GERICHTE PE24.023992 vom 1. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.023992

FR: VD_GERICHTE PE24.023992 du 1 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.023992 del 1 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la

- 4 - Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, les ordonnances entreprises ont été envoyées au recourant les 31 octobre et 22 novembre 2024. Contrairement à ce que prévoit l'art. 85 al. 2 CPP, elles ont été expédiées sous pli simple, de sorte qu'on en ignore la date de réception. Il s'ensuit qu'en l'absence d'élément contraire, il faut admettre que les recours, déposés le 28 novembre 2024, ont été interjetés en temps utile (cf. ATF 142 IV 125) et auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Par ailleurs, les deux recours émanent du même recourant et ont trait au même complexe de faits. Il se justifie de joindre les procédures de recours et de ne rendre qu'un seul arrêt.

E. 1.3

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2). Il découle ainsi des principes généraux régissant les

- 5 - exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le

raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 6B_1447/2022 précité ; CREP 12 avril 2024/277 consid. 1.2 ; CREP 8 avril 2024/262 et les références citées). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.4

En l'espèce, les actes déposés par K._____ ne contiennent aucune motivation satisfaisant aux réquisits légaux. En effet, le recourant n'essaie nullement de démontrer en quoi les ordonnances contestées seraient erronées en fait ou en droit, mais se contente de rappeler les faits de la cause qui se sont produits en 1991. Il n'explique ainsi pas en quoi l'appréciation du procureur serait erronée et quels motifs commanderaient, en fait et en droit, une décision différente. Un tel défaut de motivation ne saurait par ailleurs justifier qu'un délai supplémentaire

- 6 - soit imparti au recourant pour compléter ses actes en application de l'art. 385 al. 2 CPP. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les recours sont irrecevables, faute de répondre aux exigences de motivation requises par l'art. 385 al. 1 CPP. Au demeurant, comme l'a relevé le Ministère public, les faits dénoncés par K._____ remontent à plus de trente ans et, à supposer qu'ils soient pénaux, ils seraient de toute manière prescrits, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les plaintes de l'intéressé, en application de l'art. 310 CPP.

E. 2

En définitive, les recours de K._____ doivent être déclarés irrecevables sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours dans les affaires PE24.022702 et PE24.023992 sont joints. II. Les recours sont irrecevables. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Premier Procureur de l'arrondissement Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.